



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 17 avril 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Commonwealth de la Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Commonwealth de la Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de se référer à la note verbale de ce dernier en date du 25 octobre 2006, ainsi qu'à sa lettre datée du 2 novembre 2007 concernant la présentation par les États de leurs rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution.

La Mission permanente a l'honneur aussi de présenter ci-joint le rapport du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée (voir annexe).

La Mission permanente serait reconnaissante au Président du Comité de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 17 avril 2008 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Commonwealth de la Dominique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par le Gouvernement du Commonwealth
de la Dominique conformément à la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Le Commonwealth de la Dominique a le plaisir de rendre compte au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) des mesures qu'il a prises dans le cadre de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, notamment en ce qui concerne l'application de la résolution.

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique ne possède et n'a l'intention de posséder aucune arme de destruction massive et aucun vecteur. En outre, il confirme qu'il n'apporte aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Le Commonwealth de la Dominique est fermement attaché à toutes les initiatives de la communauté internationale en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive, comme en témoignent la ratification et la mise en œuvre de divers traités et conventions internationaux et régionaux concernant ces questions, notamment des instruments suivants :

- Convention sur les armes biologiques;
- Convention sur les armes chimiques;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Convention sur la protection physique des armes nucléaires;
- Traité de Tlatelolco et accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

Bien que la Dominique ne soit pas encore partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Gouvernement a manifesté son intention de le ratifier.

La Dominique a ratifié plusieurs conventions internationales contre le terrorisme conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et aux questions qui se rapportent à la résolution 1540 (2004), à savoir :

- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention internationale contre la prise d'otages;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Commonwealth de la Dominique a adopté en 2003 la loi n°3 de 2003 relative à la répression du financement du terrorisme, dont l'objet est d'ériger en infraction le financement des activités terroristes et de prendre des mesures aux fins de leur détection et de leur prévention et de la poursuite, de la condamnation et de la punition de leurs auteurs; cette loi donne donc effet aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme susmentionnées. Une législation qui s'y rapporte, la loi n°20 de 2000 relative à la prévention du blanchiment d'argent, vise également à ériger en infraction et à réprimer le financement d'activités terroristes.

La loi de 1981 relative au contrôle des substances nocives et dangereuses, adoptée par la Chambre d'assemblée en tant que loi n°4 de 1982, permet de satisfaire aux exigences de la résolution quant aux moyens à mettre en œuvre pour assurer le stockage en toute sécurité des armes biologiques, chimiques et nucléaires et autres matières connexes. La loi n°8 de 1997 relative aux services de l'environnement et de la santé fournit le cadre juridique nécessaire à la satisfaction des exigences de la résolution en matière d'octroi de licences d'exploitation aux installations et au personnel manipulant les armes biologiques, chimiques et nucléaires et matières connexes et d'immatriculation. Cette loi habilite le Chef du Service de l'hygiène du milieu à délivrer à ces installations des certificats d'agrément nécessaires au déroulement de leurs opérations et leur permettant de faire usage de liquides, de gaz, de rayons et autres matières susceptibles de faire du tort aux habitants et de les exposer à des dommages corporels.

La loi de 1974 relative au contrôle des pesticides, qui a été modifiée en 1987, pourrait aider la Dominique à s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de comptabilisation, de mise en sécurité et de protection des armes chimiques et matières connexes. Le Bureau de la normalisation de la Dominique, qui relève du Ministère des affaires étrangères est l'autorité nationale qui est chargée d'y veiller en vertu des obligations contractées par le Commonwealth de la Dominique au titre de la Convention sur les armes chimiques.

Au sujet des armes nucléaires et matières connexes, la Dominique a signé un Accord de garanties et un Protocole sur des petites quantités de matières avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/513), qui sont entrés en

vigueur le 3 mai 1996. L'Accord de garanties satisfait aux exigences de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

Les textes de loi pertinents qui se rapportent au cadre législatif régissant le contrôle transfrontières, l'exportation, l'importation et autres types de transfert d'armes biologiques et de matières connexes sont les suivants :

- Loi n° 16 de 1995 relative à la surveillance et à l'administration douanières;
- Loi n° 10 de 1986 relative à la protection des plantes et à la mise en quarantaine;
- Réglementation en matière de protection phytosanitaire (importation);
- Loi sur les animaux;
- Loi n° 8 de 1997 relative aux services de l'hygiène du milieu.

Les autorités gouvernementales ci-après – Administration des douanes et accises du Ministère des finances et du plan, Administration maritime de la Dominique, Service de protection phytosanitaire du Ministère de l'agriculture et Division de l'hygiène du milieu du Ministère de la santé se sont vu confier le pouvoir d'appliquer les dispositions légales respectives se rapportant aux modalités de contrôle aux frontières des armes biologiques et des matières connexes. De surcroît, les importations d'armes et de munitions sont soumises à autorisation préalable du Chef de la police.

En 2006, la Chambre d'assemblée de la Dominique a adopté la loi n° 8 de 2006 relative aux autorités aéroportuaires et portuaires qui prévoit la mise en place de réseaux coordonnés et intégrés de services aériens, maritimes et portuaires et la création d'une autorité aérienne et portuaire de la Dominique (décret n° 37 de 2006). Cette autorité a déjà beaucoup investi pour que les ports de la Dominique puissent être strictement en règle avec le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et s'est engagée à en faire davantage pour s'acquitter des obligations découlant des diverses conventions contre le terrorisme.

Eu égard à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004) et à ses liens avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Commonwealth de la Dominique met en évidence sa campagne vigoureuse menée en faveur de la coopération multilatérale dans les domaines de la non-prolifération et de la promotion d'une coopération internationale à des fins pacifiques. Fidèle à cet attachement à la coopération multilatérale, les dirigeants de la Dominique ont participé à des réunions régionales qui visaient à favoriser l'objet, le but et l'application de la Convention.

Le Commonwealth de la Dominique, entend, en dépit de ses problèmes de moyens, œuvrer à la réalisation des objectifs définis dans la résolution 1540 (2004) ainsi qu'à celle d'autres initiatives multilatérales sur la question de la paix et de la sécurité internationales et du désarmement.